Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-643$ au 31 décembre 1997, portant réglementation de la commercialisation des substituts de lait miaternel et des aliments pour nourrissons.

Le Présieent de la Kepublique, Chef de l'Etat, Chef du GouverneMENT,

Vu lé loi $\mathrm{n}^{\circ} 90-032$ du 11 décembre 1990 portant Constitution de la Républi pue du Bénin;
Vu la loi n${ }^{\circ} 84-009$ du 15 mars 1984 portant contrôle des denrées alimencaires en République du Bénin;
Vu la proclamation le ler avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ} 96-128$ du 9 avril 1996 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ} 96-402$ du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères;
Vu le décret $n^{\circ}$ 97-301 du 24 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministére de la Sante, de la protection sociale et dela condition féminine;
Vu le décret $\eta^{\circ} 97-5 \geqslant \mathrm{di} 20$ février $p$ prtant attributions, organisation et fonctionnement du ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme
Vu le décret $n^{\circ}$ 94-103 du 12 avril 1994 portant attributions, organisation et fonctionnementdu Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition;
Vu l'adhésion de la République du Bénin à la déclaration d'Innocenti du ler anốt 1990 sur la protection. l'encouragement et le soutien à l'allaitement maternel ;
Vu la déclaration de la politique nationale pour la protection, l'encouragement et la promotion de lallaitement maternel au Bénin en date du 21 décembre 1992;

Sur proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine:

Le consell des Ministres entendu en sa séance du 3 décembre 1997;

## Décrete:

## CHAPITRE PREMIER But et champ d'aplication.

Artucle premier.- ee present décret a pour but de réglementer la commercialisation et la distribution des substituts du lait maternel et des produits assimilés en République clu Bénin, en vue de procurer aux nourrissons une nutrition surre et adéquate par la protection, l'encouragement, la promotion et le soutien à l'allaitement maternel.

Art.2.- Le prísent décret s'applique sur toute l'etenduc du territoire de la République du Bénin et vise :
$1^{\circ}$ - Les preparations pour nournssons, les lats de suite ou laits de deuxième âge, tout autre produit préemballé commercialisé, presenté ou utilise pour alimenter un nourrisson jusqu"a l'age de 4 ou 6 mois y compris les aliments de complément;
$2^{\circ}$ - Les biberons, tétines, sucettes, tasses à bec et tous autres produits du même genre dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;
$3^{\circ}$ - La distribution et l'utilisation des produits visés aux points 1 et 2 du présent asticle,
$4^{0}$ - la promotion, la puhlicité et T'information sur l'utilication de ces produits.

## CHAPITRE II <br> Définitions.

Art.3.- Aux finş du présent décret les mots et expressions utilisés reçoivent les définitions ci-après:
en vue d'y répondre, doivent poter sur l'étiquette une mise en garde prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment de nourrissons

Les étiquettes des laits condensés, sucrés ou non, laits évaporés, laits écrémés, laits demi-écrémés laits entiers, en poudre ou liquides, doivent comporter la mise en garde suivante «ce produit ne doit pas être donné à des nourrisson». Aucun dosage pour préparation de hiherons ne doit figuré sur l'étiquette de ces produits.

Art.28.- Les étiquettes des biberons ou tétines doivent comporter l'avertissement suivant : le lait maternel est le meilleur alimlent pour enfant.
Ces étiquettes doivent aussi expliquer que l'usage de la tasse et de la.cuillière comporte moins de risques que l'emploi du biberon.
Les éliquettes des sucettes doivent comporter l'avertissement suivant : «l>utilisation de la sucette peut nuire à l'allaitement maternel"

## CHAPITRE VIII <br> Quaitité.

Art. 29 - Les produits alimentaires visés par le présent décret doivent répondre, quand ils seront vendus ou distribués de toute autre maneère. aux normes applicables en la matière, recommandées par la comission du Codex alimentaire, les dispositions du décret de déontologie du commerce internationnal des denrées alimentaires et du décret d usage du Code en matière d'hygiene pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants de bas âge.

Art.30.- Ces produits duivent faire l'objet d'un contrôle systématique de qalité par la direction de l'alimentation et de la nutrition appliquée (DANA) :

- avant toute opération douanière ;
- danj les circuits de distributions.

Le certificat de qualité est joint aux documenits de déclaration en douane.

CHAPITRE IX De la repression.

Art 31. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie $d$ une peine contraventionnelle.

Art 32- Tes contravenants aux dispositions des articles 8 à $10 ; 12$ à 19 et 21 du présent décret sont passibles d'uı amende de 2.000 à 24.000 F CFA et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de
ces peines seulement, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour les agents de la santé et assimilés.

Art.33.- Le tribunal saisi pourra ordonner la confiscation et destruction des produits concernés.

## CHAPITRE X

Dispositions diverses
Art.34.- Les ministères chargés :

- du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
- de la Santé, de la protection sociale et de la condition féminine ;
- des Finances ;
- des Affaires étrangères et de la coopération ;
- du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- du Developpement rural ;
- de la Culture et de la communication;
- de l'Education nationale et de la recherche scientifique,
- de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, doivent veiller à l'application des mesures du présent décret par l'intermédiaire d'un Conseil consultatif national.

Art.35.- La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil consultatif national sont fixés par arrêté interministériel.

Art.36.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions anterneures contraures, sera publié au Joumal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 1998.
Par le Président de la République, Chef de I'Etat. Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU
Le Premier Ministre Chargé de
la Coordination, de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI.
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Gatien HOUNGBEDI.

Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJ.

